

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1864.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1864 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

La section centrale que vous avez chargée de l'examen du budget du Ministère de la Justice n'a rencontré, dans l'accomplissement de sa tâche, aucune question difficile.

Le budget de l'année courante, que le Gouvernement a soumis à vos délibérations, n'est que la reproduction du budget de 1863, avec un petit nombre de modifications dont la plupart découlent de l'augmentation des traitements votée par la Législature.

Aussi les observations qui se sont produites, soit au sein des sections, soit dans le cours de la discussion de la section centrale, ont-elles trait, non pas directement à quelque article du budget, mais à des points de législation ou d'administration générale sur lesquels la Chambre a le droit de se faire donner des éclaircissements, à l'occasion du vote des différents budgets.

Le dépouillement des procès-verbaux des sections a fait connaître ce qui suit :

La 1^{re} section prie M. le Ministre de la Justice de faire faire un inventaire des anciens greffes des communes, bailliages et seigneuries du pays, afin que le public puisse connaître où sont déposés les actes qui l'intéressent et dont il peut avoir besoin.

Elle demande que M. le Ministre fournisse à la section centrale, à l'occasion de la présentation du prochain budget, la statistique de la détention préventive, sous

(1) Budget, n° 94 (session de 1862-1863).

(2) La section centrale, présidée par M. Monfau, était composée de MM. PIRMEZ, GUILLERY, LAUBRY, DE PAUL, DE FRÉ et CH. LEBEAU.

le régime de la loi nouvelle, en indiquant le temps pendant lequel il y a eu détention préventive en matière criminelle et correctionnelle, et la condition sociale des individus détenus.

Elle désire que le M. Ministre fournisse également la statistique des individus qui ont été contraints par corps, en mentionnant la durée de l'emprisonnement, la cause qui a donné lieu à la contrainte par corps, le montant de la dette et le nombre des individus qui ont profité du bénéfice de la disposition de la loi qui autorise le juge à mettre le détenu en liberté, après un an d'épreuve.

Elle demande que le Gouvernement fasse exécuter les lois relatives aux comptes à rendre par les chapitres des églises cathédrales, et le prie de faire rechercher si les mannes épiscopales possèdent encore des biens.

La même section exprime le désir que la section centrale demande à M. le Ministre de la Justice s'il est disposé à présenter un projet de loi sur les dépôts de mendicité, de nature à diminuer les charges considérables que ces dépôts font peser sur les communes.

Elle demande s'il n'y a pas lieu de modifier le régime actuel qui astreint le condamné à une peine de simple police à subir l'emprisonnement dans la prison du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire et s'il n'y a pas lieu de permettre à ce condamné, comme cela avait lieu auparavant, de subir sa peine dans la prison cantonale, lorsque celle-ci offre toutes les garanties de sécurité désirables.

La 2^e section demande si la répartition du personnel des cours d'appel est proportionnée au nombre des affaires, elle désire que la section centrale joigne à son rapport le tableau des affaires jugées, pendant les dernières années, par les trois cours.

Par deux voix contre une, elle demande que les émoluments des juges de paix soient diminués autant que possible, dans l'intérêt de la dignité de la magistrature, comme dans celui des justiciables. Dans son opinion, cette réduction est d'autant mieux motivée que les traitements de ces magistrats viennent d'être augmentés.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité d'améliorer la législation sur le domicile de secours.

Elle se plaint de ce que le *Moniteur* et les *Annales parlementaires* sont imprimés et distribués avec la plus grande négligence, il lui semble que les plaintes unanimes de la Chambre, loin de provoquer un remède à ce mal, n'ont fait que l'empirer.

Elle se plaint encore du service de la sténographie.

La 3^e section adopte le budget, sans observation.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent le budget, sans observation.

La 4^e section émet l'avis qu'il y a lieu d'inviter le Gouvernement à fournir, pour la discussion du budget actuel, les renseignements statistiques sur la peine de mort réclamés pendant la discussion du budget de 1863.

Pour éclaircir les différents points soulevés dans les discussions des sections, et sur lesquels le Gouvernement possède les documents nécessaires, la section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice une série de questions que nous reproduisons avec les réponses que M. le Ministre y a données.

QUESTIONS.

1° Existe-t-il un inventaire des archives des anciens greffes des cours de justice, bailliages, seigneuries, etc., au moyen duquel les intéressés peuvent rechercher les actes dont ils pourraient avoir besoin, et, dans la négative, le Gouvernement ne pourrait-il pas au moins faire dresser une espèce de catalogue indiquant, comme on l'a fait pour les protocoles des anciens notaires, les endroits dans lesquels ces archives sont déposées?

RÉPONSES.

1° Les archives qualifiées dans la question ci-contre et qui, jusqu'à ces dernières années, étaient disséminées, au moins pour une forte partie, dans les greffes des tribunaux, ayant dû être réunies dans les dépôts consacrés aux archives nationales, qui sont sous la direction du Ministère de l'Intérieur, j'ai prié mon honorable collègue de me mettre à même de fournir à la section centrale les renseignements demandés. Je m'empresserai de les communiquer aussitôt que je les recevrai.

Il est d'ailleurs à supposer qu'en attendant la rédaction d'un inventaire détaillé, M. l'archiviste général pourrait fournir d'utiles renseignements aux personnes qui seraient à la recherche de documents de l'espèce.

M. le Ministre a, par une dépêche postérieure, complété la réponse en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'il conste des renseignements reçus du » Département de l'Intérieur que les archives des anciens greffes des cours de » justice, bailliages, etc., ne sont pas encore toutes réunies au dépôt des archives » nationales; que dès qu'elles y auront été classées, on s'empressera de rédiger » des inventaires méthodiques qui rendront les recherches faciles pour le public » aussi bien que pour les archivistes. »

QUESTIONS.

2° Fournir à la section centrale un état statistique indiquant quel a été, sous le régime de la loi nouvelle, le nombre des détenus préventivement, la durée de la détention et la position sociale des détenus :

A. En matière criminelle;

B. En matière correctionnelle.

3° Fournir également un état statistique contenant :

Le nombre des individus contraints par corps, sous la loi nouvelle;

La durée de l'emprisonnement;

Le montant de la dette;

RÉPONSES.

2° Les tableaux ci-joints ont pour objet de faire connaître le nombre des prévenus et accusés retenus en état d'arrestation préventive, ainsi que la nature des crimes et délits pour lesquels ils étaient poursuivis. (Voir les deux tableaux de l'annexe 1.)

3° La statistique de la contrainte par corps fait l'objet des états ci-joints. (Voir les quatre tableaux de l'annexe 2.)

QUESTIONS.

Et le nombre des personnes qui ont profité du bénéfice de la disposition de la loi qui autorise le juge à mettre le détenu en liberté, après un an d'épreuve.

4° Les lois concernant la reddition des comptes des fabriques des églises cathédrales sont-elles exécutées?

5° Quelles sont les recherches que le Gouvernement aurait faites pour connaître les biens possédés par les manses épiscopales? et communiquer à la section centrale la correspondance qui existerait concernant cet objet.

6° Le Gouvernement se propose-t-il de présenter des projets de loi sur les dépôts de mendicité et sur le domicile de secours,

RÉPONSES.

4° Les fabriques des églises cathédrales sont administrées d'après des règlements épiscopaux (art. 104 du décret du 30 décembre 1809); ainsi les comptes de ces fabriques sont rendus d'après les dispositions de ces règlements.

Au surplus, aucune loi ne prescrit à ces fabriques de rendre un compte, soit au Gouvernement, soit à toute autorité civile. Il est vrai que l'art. 103 du décret du 30 décembre 1809 porte que *toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques cathédrales*. Mais les fabriques des églises paroissiales ne sont pas obligées de rendre leurs comptes à l'autorité civile; tout ce que prescrit à cet égard l'art. 89 du décret précité, c'est de déposer une copie du compte annuel de l'église à la mairie. On peut soutenir par analogie que la copie du compte de la fabrique de la cathédrale doit être déposée au greffe du gouvernement provincial; mais sur ce point il y a contestation.

En fait, la fabrique de la cathédrale de Gand seule dépose un double de son compte au greffe du gouvernement de la Flandre orientale; les autres fabriques ne font aucun dépôt semblable.

5° Le 14 janvier 1846, 1^{re} division, 1^{er} bureau, n° 5174, le Département de la Justice demanda aux chefs diocésains la nature et la valeur des biens de la manse épiscopale de leur diocèse.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne jouissaient d'aucun bien de ce chef.

6° La révision de la législation sur les dépôts de mendicité et le domicile de secours fait l'objet des études du Gouverne-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

de nature à diminuer les charges considérables qui pèsent sur les communes?

7° Donner un tableau indiquant les affaires jugées par les trois cours d'appel pendant les dernières années, et celles qui restent à juger (tableau analogue à celui qui a été produit à l'appui du projet de loi portant augmentation du personnel de certaines cours d'appel).

ment. Il est à espérer que les éléments de l'enquête sur la bienfaisance le mettront à même de présenter bientôt un projet de loi aux Chambres.

7° L'état des travaux des cours d'appel, en matière civile, commerciale et criminelle, est ci-joint.

(Voir l'annexe 3.)

Après avoir pris connaissance de différents documents que lui a adressés M. le Ministre de la Justice, la section centrale a abordé la discussion générale du budget.

Un de ses membres a demandé que l'attention du Gouvernement fût appelée sur la manière dont certains tribunaux procèdent à l'application de la loi sur les faillites; la section, déférant à ce vœu, croit devoir reproduire ici les observations qui ont été présentées sur le choix des agents chargés de la gestion des faillites.

Le Code de commerce de 1807 n'avait laissé au libre choix des tribunaux consulaires que la nomination des agents de la faillite : les agents, d'après cette législation, n'avaient d'autre mission que de gérer la faillite dans la quinzaine qui suit le jugement déclaratif; la loi disposait en termes formels que nul ne pouvait être nommé agent deux fois dans le cours de la même année à moins qu'il ne fût créancier. Les syndics provisoires, dont le mandat s'étendait jusqu'à l'union des créanciers, n'étaient nommés par le tribunal que sur une liste triple présentée par l'assemblée des créanciers, et les syndics définitifs étaient choisis par les créanciers sans l'intervention de la justice (art. 456, 480, 527 C. C.).

Dans la loi promulguée en 1851, on ne rencontre plus ces différents titres attribués aux gérants des faillites, d'après l'état d'avancement de la liquidation; il n'y a plus que des curateurs, et toute participation à leur choix a été retirée aux créanciers, bien qu'ils soient les principaux intéressés à la bonne gestion du patrimoine de leur débiteur.

D'après le système nouveau, le Gouvernement est investi du droit d'instituer, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront. Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, le tribunal doit, sauf de rares exceptions, choisir parmi eux, le curateur de chaque faillite. A défaut de liquidateurs assermentés, les curateurs sont nommés parmi les personnes qui offrent le plus de garantie pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion (art. 455 et 456 C. C.).

Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas usé de la faculté que lui donne la loi, le

choix des curateurs a été abandonné sans limites à l'appréciation des tribunaux de commerce.

Dans la plupart des sièges consulaires, on désigne, à tour de rôle, pour curateurs les membres du barreau que leur moralité et leur capacité rendent dignes de la confiance de la justice, et qui ont assez de loisirs pour consacrer le temps nécessaire aux détails d'une liquidation.

Devant ces juridictions, les fonctions de curateur ne forment pas une profession, elles ne sont qu'un accident dans la carrière des avocats qui en sont investis, et le soin que prennent les tribunaux de les conférer successivement à des personnes différentes écartent l'idée d'un privilège.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a adopté un système opposé. Il a fait de lui-même choix d'un certain nombre de personnes, appartenant au barreau pour la plupart; il les appelle successivement à gérer les faillites, mais sans jamais sortir du cercle assez étroit dans lequel il s'est à l'avance circonscrit. Les liquidateurs assermentés dont parle la loi sont ainsi institués de fait, mais leur institution vient non du Gouvernement agissant sur l'avis conforme des cours d'appel, mais de l'autorité exclusive du tribunal consulaire.

Ce tribunal a fait seul ce que la loi autorisait le Gouvernement à faire, de l'avis conforme des cours d'appel; sans vouloir discuter ici quels sont les avantages ou les inconvénients de cette pratique, elle mérite d'être signalée, parce qu'elle a eu ce résultat incontestable de faire que l'exercice d'un droit est passé d'une autorité à une autre, et qu'une juridiction inférieure a seule réalisé ce qui, dans l'esprit du législateur, ne pouvait arriver que de l'avis conforme de la juridiction supérieure.

La discussion générale du budget n'a donné lieu à aucune autre observation.

La section centrale a ensuite examiné les articles du budget que nous résu-
mons par chapitre.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Crédit demandé 613,000 francs. — Augmentation sur l'exercice précédent 24,425 francs.

Ainsi que le constate le projet de budget, l'augmentation demandée est nécessaire pour donner aux fonctionnaires et employés la seconde moitié de l'augmentation de traitements dont la première moitié a été allouée en 1863.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Crédit demandé 3,039,194 francs. — Augmentation 456,826 francs.

L'élévation des traitements est, avec un crédit de 2,000 francs demandé pour la bibliothèque de la cour de cassation, la cause de l'augmentation de ce chapitre du budget

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Crédit demandé 64,881 francs. — Augmentation 7,892 francs.

L'élévation de ce chiffre a la même cause que celle des chapitres précédents.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

Crédit demandé 674,608 francs. — Ce chiffre est le même que celui de l'exercice précédent.

La manière dont s'exerce la police judiciaire doit être l'objet de la préoccupation constante de la Législature et du Gouvernement.

Une inexorable nécessité oblige d'employer à l'égard d'individus, contre qui aucune condamnation n'est encore intervenue, des mesures dont la rigueur égale celle des peines qui punissent les coupables.

Si la sécurité des citoyens et la conservation de l'ordre social obligent à se soumettre à cette impérieuse nécessité, ce doit être un devoir constant de chercher sans cesse de la restreindre dans ses plus étroites limites, et d'adoucir ses inévitables exigences, quand on ne peut s'y soustraire.

La section centrale reconnaît que, depuis quelques années, un progrès immense a été réalisé : la statistique montre une grande diminution dans le nombre des détentions préventives ; mais ce progrès, loin d'être un motif de s'arrêter, doit encourager à marcher encore dans la voie où l'on est entré. Tout en recourant de moins en moins aux arrestations, la justice a continué à atteindre et à convaincre les coupables ; le relâchement des rigueurs des poursuites n'a pas entraîné le relâchement des rigueurs de la peine, et il est démontré plus que jamais que le respect de la liberté des prévenus ne conduit pas à l'impunité des coupables.

Pleine de confiance dans les progrès futurs qu'annoncent les progrès réalisés, la section centrale se borne à appeler l'attention du Gouvernement sur la manière dont se fait le transfert des prévenus.

Des mesures ne pourraient-elles être prises pour que les individus arrêtés fussent déposés dans les maisons d'arrêt autrement qu'après avoir dû traverser, entre deux agents de la force publique, souvent les mains enchaînées, les rues populeuses d'une grande ville, de la capitale même ? Le carcan a été supprimé pour les coupables, faut-il tolérer cette espèce d'exposition ambulante de prévenus que l'on voit encore chaque jour dans plusieurs endroits du pays ?

D'autre part, serait-il très-difficile d'établir partout les cabinets des magistrats instructeurs dans la prison même où les prévenus sont détenus ? N'y aurait-il pas dans la réalisation de cette mesure un adoucissement pour les inculpés, une facilité d'instruction pour les magistrats, et, si cette considération peu importante peut dans une matière aussi grave s'ajouter aux autres, une économie pour l'État ?

CHAPITRE V.**PALAIS DE JUSTICE.**

Crédit demandé 95,000 francs. — Pas de changement.

CHAPITRE VI.**PUBLICATIONS OFFICIELLES.**

Crédit demandé 171,240 francs. — Pas de changement.

CHAPITRE VII.**PENSIONS ET SECOURS.**

Crédit demandé 26,500 francs. — Pas de changement.

CHAPITRE VIII.**CULTES.**

Crédit demandé 4,950,687 francs. — Augmentation 579,728 francs.

L'augmentation demandée est destinée à élever les traitements des ministres des cultes.

CHAPITRE IX.**ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.**

Crédit demandé 660,000 francs. — Pas de changement.

CHAPITRE X.**PRISONS.**

Crédit demandé 3,685,794 francs. — Diminution 16,994 francs.

La diminution de ce chapitre du budget vient de ce qu'au dernier budget il avait été porté un crédit extraordinaire pour une adjudication d'imprimés, et de ce que l'État n'a plus à intervenir dans les frais de construction et d'entretien des prisons cantonales de passage.

M. le Ministre de la Justice a, par une dépêche adressée à la section centrale, demandé que les art. 52 et 53 du budget fussent modifiés, et qu'un art. 54^{bis} fut ajouté au chapitre.

Voici le texte des deux articles modifiés :

Art. 52. Maison de force de Gand. — Incorporation de l'ancienne maison de sûreté et construction d'un quartier cellulaire, achèvement des travaux fr. 170,000

Art. 53. Maison de sûreté cellulaire de Mons, continuation des travaux de construction. 355,000

Total. fr. 505,000

Le changement serait conçu comme suit :

ART. 52. Maison de force de Gand. — Incorporation de l'ancienne maison de sûreté et construction d'un quartier cellulaire, *continuation* des travaux. fr. 205,000

ART. 53. Maison de sûreté cellulaire de Mons, continuation des travaux de construction 279,900

ART. 54^{bis}. Achèvement des travaux d'appropriation 20,100

Fr. 505,000

Cette modification, comme on voit, n'apporte aucun changement au chiffre du budget.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

Crédit demandé 80,000 francs. — Pas de changement.

CHAPITRE XII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Crédit demandé 6,800 francs. — Pas de changement.

Le budget s'élève ainsi à la somme de 13,743,879 fr., il est de 851,877 fr. plus élevé que celui de l'exercice précédent ; cette augmentation est due tout entière aux augmentations de traitements déjà admis par la Législature.

Votre section centrale, Messieurs, à l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du budget du Département de la Justice pour l'année 1864.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

A.-J. MOREAU.



ANNEXE I.

I. — Tribunaux correctionnels. — Détention préventive.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS				NOMBRE DES PRÉVENUS ARRÊTÉS				PROPORTION SUR 100 PRÉVENUS			
	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.
		Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.			Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.					
Ressort de Bruxelles.												
1847	1,536	3,038	9,818	14,212	648	858	7,402	8,888	49	27	75	65
1848	1,475	2,317	7,109	10,901	848	589	5,027	6,464	38	23	71	59
1849	991	2,551	6,863	10,388	575	482	4,404	5,551	38	19	66	52
1850	763	2,076	5,901	6,740	195	212	1,574	1,979	23	10	40	25
1851	802	2,243	4,130	7,197	211	231	1,797	2,259	26	10	45	31
1852	778	1,937	5,859	6,554	221	99	1,056	1,556	28	5	27	21
1853	860	1,977	4,140	6,977	285	100	1,226	1,609	55	5	50	25
1854	1,124	2,094	4,258	7,456	500	159	1,540	2,199	44	7	56	29
1855	942	2,089	4,951	7,982	589	151	1,550	2,050	41	6	51	26
1856	968	2,586	5,088	8,442	551	141	1,495	1,985	56	6	29	24
1857	851	2,878	5,032	8,761	296	125	1,465	1,884	35	4	27	21
1858	1,065	2,672	4,753	8,470	275	65	1,179	1,515	26	2	23	18
1859	1,108	3,005	4,476	8,587	249	54	857	1,160	22	2	19	14
1860	985	2,768	4,699	8,452	194	57	1,071	1,522	20	2	23	16
1861	1,035	5,014	4,672	8,759	251	105	1,511	1,645	22	5	28	19
Ressort de Gand.												
1847	954	2,463	10,572	13,991	634	453	4,971	6,060	69	18	47	45
1848	663	2,065	5,136	7,884	281	203	2,554	2,858	42	10	46	36
1849	537	1,950	5,775	6,282	55	168	1,542	1,765	28	9	41	50
1850	597	1,681	5,597	5,475	114	85	1,251	1,450	29	5	36	26
1851	482	1,754	5,282	5,518	115	58	1,222	1,595	24	5	54	25
1852	425	1,589	3,575	5,585	75	41	764	880	18	5	25	16
1853	448	1,708	3,264	5,420	119	49	877	1,045	26	5	27	19
1854	515	1,479	5,459	5,453	108	49	980	1,137	21	5	28	21
1855	551	1,558	5,668	5,757	111	49	887	1,047	20	5	24	18
1856	519	1,824	4,176	6,519	108	56	842	936	21	2	20	15
1857	679	1,820	3,500	5,799	112	52	541	685	11	2	16	12
1858	501	1,754	2,942	5,197	71	40	507	618	14	2	17	12
1859	571	1,771	3,105	5,445	79	52	455	564	14	2	15	10
1860	511	1,552	2,782	4,845	80	54	466	580	16	2	17	12
1861	510	1,640	2,770	4,920	69	22	545	634	24	1	18	15

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS				NOMBRE DES PRÉVENUS ARRÊTÉS				PROPORTION SUR 100 PRÉVENUS			
	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.
		Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.			Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.			Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	

Ressort de Liège.

1847	818	1,791	2,480	5,089	262	198	1,540	2,000	52	11	62	59
1848	395	1,692	2,064	4,549	245	138	1,254	1,635	41	9	60	58
1849	449	1,584	1,790	3,823	132	95	830	1,095	34	6	50	29
1850	360	1,255	1,490	3,085	96	68	469	655	27	5	52	21
1851	470	1,417	1,519	3,406	143	71	471	685	50	5	51	20
1852	508	1,565	1,479	3,292	100	41	371	512	20	5	25	16
1853	431	1,294	1,614	3,339	84	41	386	511	19	3	24	15
1854	541	1,238	1,729	3,528	76	34	420	550	14	5	24	15
1855	448	1,114	1,939	3,501	71	20	445	545	16	5	25	16
1856	535	1,371	1,965	3,867	67	41	472	580	15	5	24	15
1857	590	1,619	1,875	4,082	78	20	406	504	15	1	22	12
1858	611	1,766	1,840	4,217	67	24	564	455	11	1	20	11
1859	806	1,841	1,815	4,462	85	24	554	461	10	1	20	10
1860	620	1,754	1,982	4,556	85	20	596	501	14	1	19	12
1861	674	1,885	2,586	4,945	77	21	416	514	11	1	17	10

II. — *Prévenus arrêtés préventivement.*

1° Crimes correctionnalisés.

ANNÉES.	TOTAL DES PRÉVENUS			PROPORTION SUR 100.		Observations.
	JUGÉS.	ARRÊTÉS.		ARRÊTÉS.		
		Mis en liberté avant le jugement.	Détenus jusqu'au jugement.	Mis en liberté avant le jugement.	Détenus jusqu'au jugement.	
1853	2,409	62	1,258	2.57	52.22	
1854	2,874	70	1,563	2.71	53.00	
1855	3,086	50	1,493	1.62	48.44	
1856	3,109	140	1,447	4.50	46.54	
1857	2,282	103	1,072	4.53	46.97	

NATURE DES FAITS.	1853.		1854.		1855.		1856.		1857.		PROPORTION SUR 100.				
	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	1853	1854	1855	1856	1857
Vols qualifiés	1,935	1,058	2,085	1,149	2,700	1,333	2,542	1,285	1,690	863	54.6	55.2	49.3	50.5	51.3
Menaces. Coups et blessures graves.	274	153	238	124	207	90	304	141	349	187	55.8	52.1	47.8	46.3	53.5
Viol et attentat à la pudeur. . .	70	47	95	72	61	40	120	74	137	58	67.1	75.8	65.5	61.6	42.3
Faux en écritures	50	25	51	26	59	38	55	42	34	27	50.2	50.9	64.4	76.3	79.4
Faux témoignage.	27	17	29	20	31	23	27	21	21	17	62.9	68.9	74.1	77.7	80.9
Banqueroute frauduleuse	26	9	24	5	10	6	23	8	22	10	34.6	20.8	60.2	34.7	45.4
Autres crimes correctionnalisés .	27	11	51	39	18	6	38	16	29	8	40.7	76.4	33.3	42.1	27.5
TOTAUX.	2,409	1,320	2,574	1,435	3,086	1,545	3,109	1,587	2,282	1,175	54.7	55.7	50.2	51.2	51.5

2° Délits.

ANNÉES.	TOTAL DES PRÉVENUS			PROPORTION SUR 100.		Observations.
	JUGÉS.	ARRÊTÉS.		ARRÊTÉS.		
		Mis en liberté avant le jugement.	Détenus jusqu'au juge- ment.	Mis en liberté avant le jugement.	Détenus jusqu'au juge- ment.	
1833	11,673	198	1,570	1.67	11.75	
1834	11,769	226	1,792	1.92	15.22	
1835	12,584	206	1,546	1.66	12.48	
1836	15,747	513	1,836	2.29	11.17	
1837	15,331	348	1,415	2.56	10.42	

NATURE DES FAITS.	1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		PROPORTION SUR 100.				
	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	Prévenus.	Arrêtés.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
Faux certificats, passeports, changement de nom.	24	20	14	11	22	15	26	25	7	4	33.3	78.5	63.1	95.1	57.1
Mendicité, vagabondage.	15	11	79	65	108	97	77	71	33	23	73.3	82.2	69.6	92.2	69.6
Évasion de détenus.	10	4	7	5	13	6	16	9	6	»	10.6	71.4	46.1	56.2	»
Expulsion et surveillance, rupture de ban.	153	101	167	119	204	113	179	117	128	99	66.0	71.2	55.6	65.3	77.3
Rébellion avec ou sans armes . .	284	68	273	92	219	57	346	66	332	60	23.9	33.6	22.6	19.7	24.0
Adultère.	21	2	31	1	30	»	21	4	30	10	9.5	3.2	»	19.4	27.7
Attentat aux mœurs, outrage à la pudeur.	109	19	93	30	101	33	81	25	165	71	17.4	32.2	32.6	29.7	43.0
Calomnie, injures, dénominations calomnieuses.	210	2	205	4	196	4	254	1	322	1	0.9	1.9	2.0	0.3	0.3
Exposition d'enfant.	28	9	34	9	41	4	21	9	11	4	32.1	26.4	9.7	42.6	36.3
Homicides, blessures et coups, menaces.	5,523	224	4,813	252	4,912	225	5,957	285	6,699	355	4.0	5.2	4.5	4.7	5.1
Abus de confiance, escroqueries .	432	135	644	212	650	176	599	197	602	223	28.0	32.9	27.0	32.8	37.0
Banqueroute simple	28	3	19	3	40	5	43	6	84	15	10.7	15.7	12.5	13.9	17.9
Coalition d'ouvriers	100	9	132	19	28	8	76	6	166	31	9.0	14.3	23.5	7.8	18.6
Dégradation, destruction de choses mobilières.	407	56	339	49	370	43	481	56	510	61	13.7	14.1	11.6	11.6	11.9
Incendie involontaire.	16	1	26	6	21	1	39	4	25	1	6.2	23.0	4.7	10.2	4.0
Vols simples.	3,763	864	4,426	1,113	4,814	936	4,990	953	3,431	758	22.9	25.0	19.4	19.0	22.0
Outrages envers des magistrats, fonctionnaires.	469	34	431	20	501	23	462	14	643	17	7.2	4.6	4.5	3.0	2.6
Autres délits.	33	6	26	9	84	5	76	3	151	8	18.1	34.6	5.9	3.9	5.2
TOTAUX.	11,673	1,568	11,769	2,018	12,384	1,752	13,747	1,851	13,551	1,761	13.4	17.1	14.1	13.4	12.9

ANNEXE II.

1. — *Nombre des débiteurs incarcérés et nature de la dette.*

ANNÉES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS						Observations.
	POUR DETTES					en matière pénale à la requête de parties civiles pour dommages-intérêts.	
	CIVILES.	COMMERCIALES.	civiles ou commerciales à charge d'étrangers en vertu		TOTAL.		
			d'un jugement	de l'ordonnance du président du tribunal de 1 ^{re} instance.			
1885.	1	123	1	56	163	5	
1886.	2	117	1	19	139	2	
1887.	3	121	»	29	153	9	
1888.	2	116	»	23	141	3	
1889.	1	91	»	20	112	7	
1890.	»	97	»	13	112	6	
1891.	1	93	»	18	114	1	
1892.	1	100	»	16	117	3	

II. — Montant des dettes.

MONTANT DES DETTES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																																
	DETTES CIVILES.								DETTES COMMERCIALES.								ÉTRANGERS.								DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE.								
	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1853	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	
Moins de 100 fr.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	6	4	2	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	2	5	4	»	2
de 100 à 200	»	»	»	»	»	»	»	»	14	14	9	13	3	»	2	2	6	1	2	2	»	»	»	»	1	1	1	»	1	1	»	»	
200 à 500	»	»	»	»	»	»	»	»	17	12	9	12	6	9	11	5	4	»	4	1	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
500 à 800	»	»	»	»	1	»	»	»	24	29	27	17	13	21	23	20	4	2	6	3	1	1	2	1	»	1	»	»	1	»	»	1	
800 à 1,000	»	»	»	»	»	»	»	»	38	23	31	29	29	57	29	53	8	4	4	4	6	4	6	2	2	»	1	»	»	»	»	1	
1,000 à 3,000	»	»	2	1	»	»	1	1	23	20	26	50	29	23	19	24	7	4	7	7	4	5	3	9	»	»	1	»	1	»	1	1	
3,000 à 5,000	»	»	»	»	»	»	»	»	5	4	5	7	4	5	5	9	5	2	»	»	2	1	2	1	»	»	1	»	»	1	»	»	
5,000 à 10,000	1	»	1	1	»	»	»	»	5	4	7	4	5	1	3	7	5	2	5	»	4	1	3	»	»	»	1	1	1	»	»	»	
10,000 et au-dessus	»	2	»	»	»	»	»	»	1	5	3	1	2	»	2	»	5	»	2	5	1	5	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
Inconnu	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

(15)

[N° 32.]

III. — Durée de l'emprisonnement.

DURÉE DE LA DÉTENTION.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																															
	DETTES CIVILES.								DETTES COMMERCIALES.								ÉTRANGERS.								DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE.							
	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862
Moins d'un mois. .	1	1	1	»	»	»	»	»	65	54	68	52	40	57	47	49	20	12	13	13	12	11	15	7	2	»	1	1	1	5	»	5
1 à 2 mois.	»	»	»	»	»	»	1	»	18	15	12	14	15	15	12	16	6	2	1	2	2	1	2	2	»	»	5	»	5	2	1	»
2 à 3 —	»	»	»	»	»	»	1	»	10	16	8	9	10	5	6	6	1	1	1	1	2	»	»	2	»	1	1	»	1	»	»	1
5 à 6 —	»	»	1	1	»	»	»	»	25	17	11	20	9	13	14	9	5	2	5	5	1	2	1	2	»	»	2	1	1	»	»	»
6 à 9 —	»	»	»	»	1	»	»	»	4	4	12	12	8	5	3	6	2	1	1	1	1	1	1	1	»	»	2	»	1	»	»	»
9 mois à 1 an . .	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	5	4	4	3	9	1	1	»	2	1	1	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	»
1 à 2 ans	»	»	1	1	»	»	»	»	5	2	8	5	5	1	2	»	»	»	5	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
2 à 3 —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5 à 4 —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

IV. — Causes de l'élargissement des détenus.

NATURE DES CAUSES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS POUR																																																													
	DETTES CIVILES.								DETTES COMMERCIALES.								ÉTRANGERS.								DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE.																																					
	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862																														
Consentement du créancier, arrange- ment.	»	»	2	1	»	»	1	»	73	48	69	66	46	54	48	41	20	14	15	14	7	10	6	6	2	»	2	1	5	5	»	4																														
Payement	1	»	»	»	»	»	»	»	22	18	18	12	15	15	15	20	9	4	10	6	12	5	9	5	»	»	»	1	2	1	1	»																														
																																	partiel.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faillite, sauf-conduit	»	»	»	»	»	»	»	»	9	8	8	4	8	8	8	7	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»																													
Défaut de consignation d'aliments . .	»	»	»	1	1	»	»	1	11	24	17	17	16	16	18	8	5	»	5	1	1	1	»	5	1	1	5	1	»	»	»	»	»																													
Jugement après dé- tention de	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»																														
																																	moins d'un an.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
																																	2 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Décès	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»																													
Démence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»																													
Transfert à la maison d'arrêt	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»																													
Autres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»																													

ANNEXE III.

I. — *État des travaux en matière civile et commerciale.*

ANNÉES.	CAUSES A JUGER.			ARRÊTS rendus avant de statuer au fond.	ARRÊTS AU FOND.				CAUSES TERMINÉES								Causées restant à juger à la fin de l'année judiciaire.
	Pendances au commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	Total.		CONTRADICTOIRES				PAR ARRÊT.								
					Confirmatifs.	Infirmatifs		Par défaut non suscep- tibles d'opposition.									
						en tout.	en partie seulement										
									1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.	4 ^e chambre.	Chambres réu- nies.	Total.	Par désistement, transaction ou radia- tion du rôle	Total.	

Cour d'appel de Bruxelles.

1850-1851	426	335	781	25	143	42	27	25	62	115	60	"	"	235	66	501	480
1851-1852	480	517	797	16	151	54	29	16	75	71	64	"	"	210	81	291	506
1852-1853	506	513	819	15	122	51	38	20	85	69	77	"	"	251	90	521	498
1853-1854	498	537	835	25	132	55	51	7	78	77	90	"	"	243	75	520	515
1854-1855	515	544	839	28	157	57	38	12	76	79	89	"	"	244	97	541	518
1855-1856	518	510	828	40	180	57	29	19	75	104	86	"	"	265	112	577	451
1856-1857	431	522	773	51	158	58	21	21	75	92	71	"	"	258	107	545	428
1857-1858	428	551	779	46	147	29	38	16	79	81	70	"	"	250	91	521	458
1858-1859	438	515	771	28	150	49	37	22	75	90	75	"	"	258	106	544	427
1859-1860	427	535	780	56	156	54	50	21	69	87	85	"	"	241	101	512	458
1860-1861	438	557	775	21	108	55	59	12	68	64	58	2	"	192	115	507	468
1861-1862	468	590	858	55	152	44	26	20	77	85	58	2	"	222	90	512	546

Cour d'appel de Gand.

1850-1851	97	95	190	16	47	15	10	5	49	21	"	"	5	75	55	110	80
1851-1852	80	90	170	22	56	19	15	5	52	20	"	"	1	75	10	85	87
1852-1853	87	84	171	23	32	4	8	5	53	14	"	"	"	49	26	75	96
1853-1854	96	115	211	35	30	15	11	7	67	14	"	"	"	81	24	105	106
1854-1855	100	76	182	25	59	16	10	"	67	18	"	"	"	85	14	99	85
1855-1856	83	101	184	55	54	11	12	4	61	20	"	"	"	81	50	111	75
1856-1857	75	81	154	18	47	7	10	"	49	15	"	"	"	64	57	101	55
1857-1858	53	84	157	14	22	12	12	"	43	1	"	"	"	46	22	68	69
1858-1859	69	79	148	10	24	10	5	1	40	"	"	"	"	40	15	55	95
1859-1860	93	88	181	12	27	11	5	4	47	"	"	"	"	47	21	68	115
1860-1861	115	75	188	8	29	15	4	1	47	"	"	"	"	47	9	56	152
1861-1862	152	100	252	10	29	15	7	5	40	16	"	"	"	56	66	122	110

ANNÉES.	CAUSES A JUGER.		ARRÊTS rendus avant de statuer au fond.	ARRÊTS AU FOND.		CAUSES TERMINÉES							Causés restant à juger à la fin de l'année judiciaire.			
	Pendantes au commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.		CONTRADICTOIRES		PAR ARRÊT.										
				Confirmatifs.	Infirmatifs		Par défaut non suscep- tibles d'opposition.	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.	4 ^e chambre.	Chambres réu- nies.		Total.	Par désistement, transaction ou radia- tion du rôle.	Total.
					en tout.	en partie seulement.										

Cour d'appel de Liège.

1830-1831	164	217	381	57	133	24	13	14	112	74	"	"	"	186	25	211	170
1831-1832	170	174	344	51	84	22	25	7	75	65	"	"	"	138	17	155	189
1832-1833	189	202	391	29	73	20	42	12	77	70	"	"	"	147	41	188	205
1833-1834	203	208	411	42	77	26	59	2	87	87	"	"	"	144	26	170	241
1834-1835	241	215	456	43	70	31	32	6	97	42	"	"	"	139	11	150	306
1835-1836	306	163	471	24	62	28	28	8	91	33	"	"	"	126	27	153	518
1836-1837	318	216	534	37	66	18	19	6	69	40	"	"	"	109	25	134	400
1837-1838	400	160	560	23	94	18	7	13	68	57	9	"	"	154	41	173	585
1838-1839	383	217	602	26	150	29	20	26	60	108	37	"	"	203	91	296	506
1839-1840	306	189	495	24	107	17	27	22	54	77	42	"	"	175	81	254	241
1840-1841	241	188	429	46	93	24	23	14	45	70	43	"	"	158	53	193	256
1841-1842	236	172	408	53	143	23	27	11	66	96	42	"	"	204	31	235	175

II. — En matière répressive.

ANNÉES.	CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION.				APPELS CORRECTIONNELS.				Observations.
	NOMBRE DES ARRÊTS				Nombre des prévenus.	NOMBRE DES ARRÊTS			
	TOTAL.	de non-lieu à suivre contre aucun des inculpés.	PORTANT RENVOI			TOTAL.	confirmatifs	infirmatifs en tout ou en partie.	
			AUX ASSISES.	devant une autre juridiction.					

Cour d'appel de Bruxelles.

1850	89	12	73	4	341	232	126	126
1851	91	18	64	9	408	288	172	116
1852	72	10	54	8	298	233	127	108
1853	69	8	44	17	301	249	148	101
1854	177	14	103	60	409	276	136	140
1855	136	14	88	34	533	400	202	198
1856	161	12	107	42	408	310	184	126
1857	111	7	84	20	295	224	123	101
1858	89	7	68	14	437	314	172	142
1859	117	9	93	15	419	307	187	120
1860	93	10	61	24	368	286	163	125
1861	101	12	75	14	590	289	161	128

Cour d'appel de Gand.

1850	84	4	69	11	236	187	112	73
1851	76	1	67	8	237	171	106	65
1852	63	1	56	8	309	191	121	70
1853	110	9	88	13	233	194	116	78
1854	83	3	67	13	303	100	113	77
1855	83	3	72	10	310	209	112	97
1856	123	6	88	29	291	203	127	78
1857	193	7	117	71	316	187	107	80
1858	203	8	123	74	411	232	133	119
1859	219	12	113	94	428	296	192	104
1860	114	12	68	34	289	190	112	78
1861	88	9	63	16	287	190	106	84

ANNÉES.	CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION.				APPELS CORRECTIONNELS.			Observations.	
	NOMBRE DES ARRÊTS				NOMIN des pièces.	NOMBRE DES ARRÊTS			
	TOTAL.	de renvoi à suivre contre chaque des inculpés.	PORTANT RENVOI			TOTAL.	confirmatifs.		
			sur réquisitoires.	devant une autre juridiction.			infirmatifs en tout ou en partie.		

Cour d'appel de Liège.

1850	52	9	23	20	100	128	81	44
1851	61	9	23	20	198	143	92	51
1852	63	1	56	8	320	207	84	123
1853	59	11	26	22	227	184	83	101
1854	56	4	54	18	228	148	73	78
1855	74	8	47	19	208	143	68	77
1856	58	10	33	15	250	181	91	90
1857	63	13	58	14	262	178	94	84
1858	47	10	26	11	208	127	62	65
1859	54	5	33	14	228	161	99	62
1860	44	7	24	13	198	159	93	44
1861	48	3	38	7	242	146	106	40

III. — *Nombre et durée des audiences en matière civile et criminelle.*

ANNÉES.	NOMBRE DES AUDIENCES (NON COMPRIS LES AUDIENCES DES VACATIONS).					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES.				
	CIVILES.			Chambre des appels correctifs.	Chambre des mises en accusation.	CIVILES.			Chambre des appels correctifs.	Chambre des mises en accusation.
	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.			1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.		

Cour d'appel de Bruxelles.

1850-1851	120	125	121	121	55	560	575	519	410	46
1851-1852	121	124	118	123	59	580	535	510	409	42
1852-1853	122	91	123	120	57	566	256	555	549	58
1853-1854	115	122	119	125	71	280	555	525	411	75
1854-1855	124	122	120	141	55	595	560	545	547	67
1855-1856	120	125	116	124	59	589	569	554	485	54
1856-1857	124	122	121	124	55	408	554	555	405	54
1857-1858	125	122	120	124	51	594	549	516	494	52
1858-1859	128	120	115	114	61	580	571	291	461	52
1859-1860	126	122	124	121	59	418	545	555	440	41
1860-1861	126	120	115	150	55	585	549	297	504	58
1861-1862	124	124	119	126	48	405	585	540	519	54

Cour d'appel de Gand.

1850-1851	98	47	•	82	28	259	114	•	252	60
1851-1852	100	45	•	78	32	265	97	•	249	48
1852-1853	101	44	•	82	51	272	92	•	255	51
1853-1854	115	45	•	84	27	529	119	•	270	46
1854-1855	118	45	•	95	51	522	125	•	515	35
1855-1856	125	57	•	84	52	557	101	•	292	54
1856-1857	115	40	•	94	54	296	98	•	514	45
1857-1858	70	11	•	117	58	200	5	•	582	57
1858-1859	111	2	•	124	42	505	1	•	455	47
1859-1860	120	•	•	102	59	559	•	•	552	42
1860-1861	125	•	•	105	40	562	•	•	540	57
1861-1862	124	71	•	85	56	547	102	•	242	58

ANNÉES.	NOMBRE DES AUDIENCES (NON COMPRIS LES AUDIENCES DES VACATIONS).					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES.				
	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.
	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.			1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.		

Cour d'appel de Liège.

1850-1851	160	109	»	81	57	544	553	»	280	18
1851-1852	149	112	»	81	28	517	548	»	282	15
1852-1853	162	114	»	78	44	562	277	»	216	25
1853-1854	158	112	»	80	37	551	273	»	259	21
1854-1855	137	108	»	83	50	541	246	»	264	27
1855-1856	157	92	»	115	45	510	162	»	585	29
1856-1857	162	105	»	104	45	540	214	»	558	22
1857-1858	139	124	27	100	26	537	296	60	524	19
1858-1859	137	137	87	80	42	474	420	192	265	53
1859-1860	161	135	108	84	36	542	488	253	284	24
1860-1861	156	142	107	74	50	454	474	261	229	24
1861-1862	131	145	106	81	55	486	518	249	254	19